

ASSOCIATION ROUENNAISE D'EDUCATION DE LA JEUNESSE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SUR DES CRENEAUX HORAIRES RESERVES
POUR LA PERIODE 2006-2008**

ENTRE

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Guillaume BESTAUX, Adjoint en charge du sport et de la jeunesse, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application de la délibération du conseil municipal du 3 février 2006 et de l'arrêté de délégation du 30 juin 2005.

Ci-après dénommée : « La Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse (AREJ) dont le siège social est sis 72 route de Bonsecours à Rouen, représentée par Monsieur Antoine TROLLETTI, Président de l'association, agissant en application d'une décision du Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée : « L'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

L'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse est missionnée dans le cadre d'une convention d'objectifs avec le Département de Seine Maritime et la Ville de Rouen pour mener une action de prévention spécialisée sur la commune de Rouen sur la période 2006-2008.

Pour ce faire, l'association a besoin de locaux sur différents sites pour son intervention auprès de son public cible (jeunes en voie de marginalisation et leurs familles) en complément du travail de rue effectué au quotidien. Ces locaux seront dédiés à des actions d'accompagnement du public dans une logique d'insertion sociale et professionnelle.

La Ville de Rouen réserve à l'association des créneaux horaires au sein de différents locaux municipaux :

- ✓ Le centre Jean Texier
- ✓ La Maison de quartier St Clément
- ✓ Le local de la rue Brisout de Barneville
- ✓ La salle de boxe du quartier Grammont

Il convient qu'une convention soit établie fixant les conditions d'occupation de ces locaux.

II – CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

« La Ville » met à disposition de « L'Association » des locaux gratuitement dans les équipements précités selon les créneaux horaires suivants pour y mener à bien les activités définies dans l'exposé et conformes à son objet statutaire.

Centre Jean Texier (quartier des Sapins) :

- les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Maison de quartier Saint Clément (quartier Pépinières) :

- le lundi de 9h à 12h et de 15h30 à 18h,
- les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h
- le jeudi de 10h à 12h

Local rue Brisout de Barneville (quartier boulevard d'Orléans) :

- le matin du lundi au vendredi de 9h à 12h,
- l'après-midi le lundi de 15h à 18h, le mardi de 13h30 à 16h, le jeudi de 13h30 à 17h30, le vendredi de 13h30 à 17h

Salle de boxe du quartier Grammont :

- le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Il est précisé que « L'Association » n'a pas la possibilité d'entreposer du matériel dans ces locaux.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite par reconduction tacite sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans, ceci en cohérence avec la convention d'objectifs 2006-2008.

Toutefois, si la convention d'objectifs venait à être résiliée, la convention de mise à disposition prendrait fin de plein droit.

Les locaux cités dans la présente convention ayant vocation à être partagés, les créneaux horaires réservés à l'association pourront être modifiés à chaque rentrée scolaire par la Ville de Rouen en concertation avec l'association afin de tenir compte des besoins des autres structures bénéficiaires de ces locaux.

Article 3 – CONDITIONS

« L'Association » déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.

Elle s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1^{er} ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de « La Ville ».

« L'Association » ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention, elle n'est pas non plus autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à disposition.

Elle devra jouir des lieux en bon père de famille et respecter les règles d'utilisation et consignes de sécurité édictées par « La Ville ». Elle devra informer immédiatement « La Ville » de toute détérioration ou anomalie.

Elle devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des lieux mis à disposition.

Elle sera tenue de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de « La Ville ». Toutefois, il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

« La Ville » se réserve le droit pour tout motif de suspendre momentanément, sans aucune indemnisation, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention.

Article 4 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

Les personnes exerçant les activités proposées par « L'Association » ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

« L'Association » doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il est convenu que « La Ville » et son assureur renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre « L'Association ».

« L'Association » et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre « La Ville » et son assureur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de « L'Association », « La Ville » et son assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

Il est convenu d'une façon expresse entre « L'Association » et « La Ville » que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont « L'Association » pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

« L'Association » fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à « La Ville » aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

« L'Association » s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

Article 5 – LOYER

La mise à disposition des locaux mentionnés dans la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 – TRAVAUX

« L'Association » devra souffrir, sans aucune indemnisation, quelles que soient l'importance et la durée, les travaux et réparations que « La Ville » jugerait nécessaire d'effectuer dans les lieux mis à disposition.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

« La Ville » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par « L'Association », des obligations qui en découlent. Cette résiliation intervenant quinze jours après réception de la mise en demeure adressée par « La Ville », restée en tout ou partie infructueuse.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, « L'Association » ne pourra prétendre à aucun maintien de plein droit dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de « La Ville ».

« L'Association », si elle le désire, pourra solliciter, une nouvelle mise à disposition de locaux. Cette demande fera l'objet d'une nouvelle convention, si « La Ville » le juge opportun.

Article 9 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le

**Pour le Maire de ROUEN,
Guillaume BESTAUX
Adjoint en charge du Sport
et de la Jeunesse**

**Pour « L'Association »,
Le Président
ou son représentant**